

Directive

Sujet	Transmission d'argent au bénéfice des personnes détenues		
Références	Directive du SPNE 04_0038 Directive de l'EDPR 06_01_0014		
Date d'entrée en vigueur	01.05.18	Classement	04_0036
Mots-clés	Argent, visiteurs, comptabilité, versement		
Personnes concernées	L'ensemble des collaborateurs de l'EDPR		
Distribution			

Outre les rémunérations liées au travail dans l'établissement (Directive du SPNE 04_0038), les personnes détenues peuvent également recevoir de l'argent en provenance de tiers et ce, de trois manières :

- Par un dépôt lors d'une visite à l'EDPR
- Par un versement sur le compte de l'EDPR
- Par l'envoi d'un colis

Généralités

1. L'argent possédé par la personne détenue lors de son entrée en détention, ou reçu en cours de détention en provenance de l'extérieur, ne pourra dépasser par année civile la somme de 1.000-CHF pour les personnes condamnées et 2.000-CHF pour les personnes en détention avant jugement. Toute entrée d'argent supérieure à ces montants sera placée sur un compte dépôt. Les retraits de ce compte dépôt seront limités selon les règles ci-dessus. La direction de l'établissement décidera des situations particulières ;
2. Il n'est pas possible pour une personne détenue de recevoir ou de verser de l'argent à une autre personne détenue, y compris lorsque cette dernière est détenue dans un autre établissement de détention ;

Dépôt d'argent lors d'une visite

1. Les tiers qui désirent déposer de l'argent au sein de l'établissement peuvent en tout temps prendre rendez-vous auprès de la centrale de l'établissement ;
2. Une copie de la pièce d'identité du déposant sera effectuée ;
3. Seuls les billets suisses sont acceptés ;
4. Tout dépôt d'argent doit faire l'objet d'une quittance en 3 exemplaires validée par le planton :
 - a. Un exemplaire pour le déposant
 - b. Un exemplaire pour la comptabilité de l'EDPR
 - c. Un exemplaire conservé dans le carnet
5. Les fonds déposés sont transmis à la comptabilité dans les plus brefs délais. En cas de dépôt en dehors de la présence de la comptabilité, les fonds sont maintenus à la centrale EDPR jusqu'au premier jour ouvrable.

Les versements bancaires

Les éléments suivants peuvent être communiqués en vue des versements en provenance de l'extérieur :

Adresse de la prison :

Etablissement de détention La Promenade
La Promenade 20
2300 la Chaux-de-Fonds

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

La Poste Suisse Berne
Compte No : 23-625-9
Iban No : CH86 0900 0000 2300 0625 9
Bic-Swift : POFICHBEXX
Pays : Suisse

Il est obligatoire que le nom et le prénom de la personne détenue à qui est adressé l'argent apparaisse en communication. Si ce nom n'apparaît pas, ou s'il n'est pas possible d'identifier le destinataire, l'argent pourra être refusé et retourné à l'expéditeur.

L'envoi d'un colis

La transmission de billets en francs suisses via les colis est autorisée, selon les principes de la directive 06_01_0014.